

**Commission de recours pour le droit
d'accès à l'information en matière
d'environnement**

Séance du 27 février 2012

RECOURS N° 537

En cause de : l'a.s.b.l. Grez-Doiceau Urbanisme et Environnement
représentée par Maître Lebrun
Place de la Liberté, 6

4030 GRIVEGNEE

Partie requérante.

Contre : le Service public de Wallonie
DGO4
Département de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
Rue des Brigades d'Irlande, 1

5100 JAMBES

Partie adverse.

Vu la requête du 28 janvier 2012, par laquelle la partie requérante a introduit le recours prévu à l'article D.20.6 du livre Ier du code de l'environnement, contre la suite réservée par la partie adverse à sa demande de lui faire parvenir une copie de tous les permis d'urbanisme relatifs aux divers tronçons de la RN25 en Wallonie ;

Vu l'accusé de réception de la requête du 6 février 2012 ;

Vu la notification de la requête à la partie adverse, en date du 6 février 2012 ;

Considérant que la partie requérante a introduit sa demande d'information auprès du directeur général de la direction générale opérationnelle Aménagement du territoire, Logement, Patrimoine et Énergie (DGO4) ;

Considérant que, dans sa lettre, le fonctionnaire délégué précise que ces dossiers sont conservés dans les archives de la Région wallonne aux Moulins de Beez, à l'exception des dossiers mentionnés en italique, qui sont archivés dans les locaux de la direction du Brabant wallon du département de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme de la DGO4 ; que le fonctionnaire délégué ajoute encore : « en ce qui concerne les premiers tronçons, Louvain-la-Neuve – Bousval et Wavre – Grez-Doiceau, nous n'avons aucune trace des dossiers, ceux-ci étant antérieurs à la phase de régionalisation concrétisée par l'implantation de nos services à Wavre » ;

Considérant que la partie adverse ne fait valoir, et que la Commission n'aperçoit, aucun argument qui serait de nature à s'opposer à la communication à la partie requérante d'une copie des permis figurant dans la liste établie par le fonctionnaire délégué du Brabant wallon ; qu'il convient donc de transmettre une copie de ces permis à la partie requérante, à l'exception des permis précités du 6 décembre 2004 et du 8 mars 2007, s'ils figurent dans ladite liste ; que, dès lors que la demande d'information a été introduite auprès du directeur général de la DGO4 et que la direction de l'urbanisme et de l'architecture du département de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme a été chargée de répondre à cette demande, il incombe au directeur général ou à cette direction de la DGO4 de récolter les permis figurant dans la liste établie par le fonctionnaire délégué du Brabant wallon et, à l'exception des permis précités du 6 décembre 2004 et du 8 mars 2007, d'en communiquer une copie à la partie requérante ; que la mise en oeuvre de cette tâche requiert un certain délai, fixé par le dispositif de la présente décision, afin de tenir compte du fait que les permis concernés sont archivés, les uns dans les archives de la Région wallonne aux Moulins de Beez, et les autres dans les locaux de la direction du Brabant wallon du département de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme de la DGO4 ;

Considérant que, pour le surplus, il résulte, en particulier, de l'article D.6, 9° à 11°, et de l'article D.10, alinéa 1^{er}, du livre Ier du code de l'environnement que l'application des dispositions régissant l'accès à l'information à la demande du public suppose que soit demandé l'accès à une information « détenue » par ou pour le compte d'une autorité publique, ce qui implique que l'information en question doit être effectivement disponible et en possession de l'autorité ou de la personne auprès de qui la demande est introduite ; qu'il ne peut donc qu'être donné acte à la partie adverse qu'elle n'est pas en possession d'autres dossiers relatifs à des permis plus anciens, délivrés pour des tronçons de la RN25 ; que, le cas échéant, la partie requérante pourrait vérifier auprès des communes concernées ou de la direction générale opérationnelle des routes et des bâtiments (DGO1) si elles disposent de ces permis ;

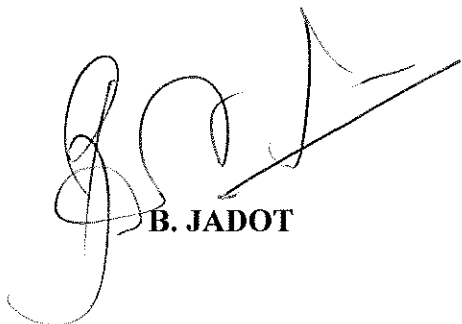
**PAR CES MOTIFS,
LA COMMISSION DECIDE :**

Article 1er : Le recours est recevable et partiellement fondé.

Article 2 : La partie adverse communiquera à la partie requérante une copie des permis, délivrés pour la construction des différents tronçons de la RN25, figurant dans la lettre que le fonctionnaire délégué du Brabant wallon a adressée au directeur général de la DGO4 le 23 février 2012, à l'exception, s'ils figurent dans ladite liste, des permis du 6 décembre 2004 et du 8 mars 2007, déjà communiqués à la partie requérante. Les permis indiqués en italique dans ladite liste seront communiqués à la partie requérante dans les quinze jours de la notification de la présente décision. Les autres le seront dans les trente jours de cette notification.


Ainsi délibéré et prononcé à Namur le 27 février 2012 par la Commission composée de Monsieur B. JADOT, Président, Messieurs A. LEBRUN, M. PIRLET et J.-F. PÜTZ, membres effectifs.

Le Président,



B. JADOT

Le Secrétaire,



M. PIRLET